

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 26 novembre 1959.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des Officiers des Armées.*

Par M. BELHABICH SLIMAN

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont votre Commission spéciale nous a fait l'honneur de nous confier le rapport est un texte à signification essentiellement politique, qui groupe, pour reprendre presque exactement les termes de l'exposé des motifs qui nous a été présenté, l'ensemble des dispositions transitoires de nature législative

---

(1) Cette commission est composée de : MM. le Général Jean Ganeval, *président* ; André Monteil, *vice-président* ; Belhabich Sliman, *rapporteur* ; Achour Youssef, Clément Balestra, Bentchicou Ahmed, Jean Berthoin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Antoine Courrière, Paul-Jacques Kalb, Guy de La Vasselais, Roger Marcellin, André Maroselli, Pierre Métayer, Neddaf Labidi, Jean Noury, Henri Parisot, Jacques Soufflet, Jacques Vassor.

Voir le numéro :

Sénat : 47 (1959-1960).

que le Gouvernement propose aux Assemblées pour donner aux Français musulmans de plus grandes facilités d'accès aux différents grades d'officiers.

Cela posé, les treize articles qui le constituent développent les conditions techniques dans lesquelles pourra se faire cette accession. Nous ne voudrions pas ici répéter davantage l'exposé des motifs gouvernemental qui, sur cet aspect technique de l'affaire, est parfaitement exhaustif, et mériterait alors d'être cité *in extenso* ; nous nous contenterons de souligner que les bénéficiaires éventuels du projet de loi doivent être, d'une part, des militaires proprement dits d'active ou de réserve, à qui le texte ouvre des possibilités temporaires d'avancement plus larges, dans la limite d'un contingent réservé de 10 % des nominations au premier grade d'officier, par le moyen de dérogations aux règles habituelles d'accession au grade ou d'inscription aux pelotons d'élèves-officiers ; ce sont, d'autre part, des Français musulmans qui ont pu faire leurs preuves au cours de commandements de formations pendant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie (art. 8).

La plupart des articles du projet énumèrent en somme les divers textes législatifs auxquels il doit être fait dérogation pour réaliser avec le plus d'efficacité possible les nominations envisagées.

Votre rapporteur, qui soulignait, dès le début de son exposé, l'aspect politique de ce texte, voudrait y insister tout particulièrement. Les treize articles qui vous sont soumis sont, essentiellement, le développement et l'adaptation aux règles de l'Armée de l'ancien article 6 du projet de loi portant promotion sociale en Algérie ; si la disjonction en a été opérée et si un projet de loi séparé nous a été soumis par le Gouvernement, c'est, semble-t-il, pour des raisons techniques et le Parlement ne saurait que se louer du procédé qui, au lieu de lui demander un chèque en blanc pour les diverses dérogations à établir, a consisté au contraire à les soumettre l'une après l'autre, dans un texte assez long, à son contrôle et à son vote. Sur ce point, bien entendu, nous sommes d'accord entièrement.

Sur le fond proprement dit, nous disons également notre accord, en nous plaçant dans la perspective où se sont mis les rédacteurs du projet. Ce texte s'inscrit dans l'ensemble d'une heureuse évolution. Aux « anciens » comme votre rapporteur, il pourrait peut-être paraître limité, car il ne concerne que les « jeunes », dont la carrière semble ainsi s'ouvrir avec un horizon plus large que celui de leurs aînés ; mais, étant donné les conditions essentiellement

temporaires qu'il comporte, étant donné le véritable tournant dans lequel nous nous trouvons et que nous voulons aider nos jeunes camarades à passer avec succès, nous croyons pouvoir dire qu'il faut accepter l'option sur l'avenir qui nous est offerte ici. ....

Cette option sur l'avenir, c'est notre Assemblée, puis l'ensemble du Parlement, que nous invitons à la prendre, dans la ligne d'une politique nous avons acceptée.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de vous rappeler que les dispositions du projet de loi ne s'appliqueront que moyennant des garanties très précises. Que le Gouvernement — nous y insistons avec force — sache se garder ces garanties avec vigueur pour le plus grand bien du pays et de l'armée. C'est une véritable loi-cadre de la promotion des officiers musulmans algériens que nous vous proposons d'adopter ; c'est dans cet esprit, qui a procédé à la construction de ce cadre, que le Gouvernement aura le devoir d'effectuer cette promotion.

En conclusion, votre rapporteur se permet maintenant de prendre une position plus personnelle, en disant que, officier français musulman lui-même, petit-fils, fils et père d'officiers, il éprouve une profonde et légitime fierté d'avoir été chargé de vous présenter ce rapport. Il a conscience, en le faisant, de transmettre un message à ses jeunes camarades ; il est sûr, en contrepartie, que ceux-ci sauront le recevoir et le garder précieusement.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Sur le plan matériel enfin, votre Commission vous propose deux modifications qui, en fait, ne touchent aucunement au fond du texte :

### *Titre.*

**Amendement :** Rédiger le titre comme suit :

« Projet de loi portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, *en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers.* »

*Observation.* — Cet amendement n'a pour but que d'apporter plus de clarté à l'énoncé du titre.

### *Art. 6.*

**Amendement :** Remplacer les mots :

« ...décret n° 53-18 du 18 février 1953 »,

par les mots :

« ...décret n° 53-18 du 16 janvier 1953 ».

*Observation.* — Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

Compte tenu des amendements proposés, votre Commission spéciale vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, seront réservés chaque année aux Français musulmans d'Algérie 10 % des nominations au grade de sous-lieutenant ou grade correspondant, dans chacune des trois armées et dans les Services communs ; en ce qui concerne l'Armée de Terre, ce pourcentage sera calculé exclusivement sur les nominations effectuées dans les troupes métropolitaines.

Sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-après les candidats à ces nominations devront posséder les qualifications indispensables et, le cas échéant, les titres ou diplômes universitaires exigés.

Dans le cas où la proportion fixée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ne pourrait être atteinte par insuffisance du nombre de candidats répondant aux conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, les nominations complémentaires nécessaires seraient faites en application des règles générales de recrutement.

### Art. 2.

Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, des épreuves facultatives pouvant s'ajouter ou se substituer aux épreuves normales des examens et concours donnant accès à la carrière d'officier, seront fixées par arrêtés ministériels pour tenir compte des conditions particulières de formation des candidats Français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article premier ci-dessus.

### Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, pourront, sans être passés par un peloton préparatoire, être admis sans concours dans un peloton d'élèves officiers de réserve, les Français musulmans d'Algérie provenant :

- des appelés ou engagés par devancement d'appel ayant reçu l'instruction militaire de base ;
- des engagés ou rengagés dont la durée du contrat excède encore un an.

Pour l'Armée de Mer, un arrêté ministériel, pris en application de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, fixera les conditions particulières d'admission des Français musulmans d'Algérie au cours d'élèves officiers de réserve.

### Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (5° et 6°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée, les Français musulmans d'Algérie possesseurs d'un grade d'officier de réserve pourront être nommés sous-lieutenants d'active s'ils ont 23 ans révolus et remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par ladite loi.

### Art. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, pourront être nommés sous-lieutenants d'active dans l'Armée de l'Air les Français musulmans d'Algérie comptant un an d'activité comme officier de réserve dans l'un des corps ou cadres de cette Armée, âgés de 23 ans au moins et ayant soit satisfait à un examen d'aptitude, soit été cités pour une action d'éclat.

### Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 53-18 du 18 février 1953, modifié le 29 novembre 1955, les Français musulmans d'Algérie pourront être dispensés de l'examen probatoire exigé des Enseignes de Vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve

et des Ingénieurs Mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe de réserve servant en situation d'activité, pour la nomination dans les cadres actifs.

A cet effet seront réservés aux Français musulmans d'Algérie 10 % des nominations dans le cadre actif des Enseignes de Vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve et des Ingénieurs Mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe de réserve servant en situation d'activité.

#### Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (1<sup>o</sup>) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée ou à celles de l'article 14 (1<sup>o</sup>) de la loi du 9 avril 1935, pourront être nommés sous-lieutenants les Français musulmans d'Algérie ayant servi quatre ans dans une arme, un service, un corps ou un cadre de l'armée active, dont deux ans au moins dans un grade de sous-officier et possédant les titres militaires les rendant dignes de cette nomination.

#### Art. 8.

Les Français musulmans d'Algérie qui ont exercé pendant six mois le commandement d'une formation d'au moins cinquante hommes au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, pourront être nommés directement sous-lieutenants, ou lieutenants, dans les cadres actifs, compte tenu de leur âge, de leur qualité militaire ou de la valeur des services rendus.

En outre, certains Français musulmans d'Algérie, âgés de trente ans au moins, qui auraient rendu des services particulièrement signalés pourront, en étant nommés lieutenants à titre définitif, faire l'objet d'une promotion exceptionnelle au grade de capitaine à titre temporaire.

#### Art. 9.

Les propositions de nominations visées aux articles 7 et 8 seront présentées au Ministre des Armées par une Commission spéciale à chaque armée ou service commun dont la composition sera fixée par arrêté.

Elles donneront lieu à l'établissement d'un tableau d'avancement exceptionnel en vue des nominations prévues à l'article 7 et d'une liste d'aptitude en vue des nominations prévues à l'article 8.

Les nominations faites directement et sur titres militaires dans les conditions prévues à l'article 8 ne pourront intervenir que dans la limite des vacances ouvertes à la suite des diverses autres nominations.

Art. 10.

Les Officiers de Marine, les Ingénieurs Mécaniciens et les Officiers des Equipages de la Flotte de réserve Français musulmans d'Algérie, qui ont participé pendant six mois au moins aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, pourront être admis avec leur grade dans le cadre actif dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-105 du 6 janvier 1959 relative à certaines dispositions concernant des personnels de l'Armée de Mer.

Art. 11.

Les dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus seront applicables pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 12.

Les Officiers Français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs et détenant des titres militaires les rendant dignes de promotions aux grades supérieurs, pourront, pendant un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficier de ces promotions, nonobstant les conditions prévues, en ce qui concerne l'Armée de Terre, par l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906 ; en ce qui concerne l'Armée de l'Air, par l'article 21 de la loi du 9 avril 1935 ; en ce qui concerne la Marine, nonobstant les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1929 ainsi que les conditions d'âge et d'ancienneté de grade fixées en application de l'article 14 de la même loi.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Français musulmans des départements des Oasis et de la Saoura.